

Crime contre la vie : Cas d'avortement. Considérations juridique, biblico-coranique et magistérielle de la vie humaine

Par Jean-Marie Vianney Alimula Utera,
Chef de Travaux à l'Université du Lac Albert de Mahagi (République Démocratique Du Congo)

Résumé

Aujourd'hui, plus que jamais, les femmes et les hommes ont considéré l'avortement comme une pratique normale alors que c'est un crime non seulement meurtrier, mais aussi et surtout abominable. Bien sûr, on n'en disconvient pas, il y a d'avortement spontané ou indésiré. Chose curieuse, des femmes et ou hommes le provoquent en utilisant tant de moyens. Oubliant que les enfants ont droit à la vie, femmes, médecins, infirmiers et même beaucoup de personnes avisées tombent dans cet abus contre la vie. De nos jours, l'avortement a pris l'allure vertigineuse. Il s'abat avec acuité sur le globe terrestre. Les enfants sont écrasés, innocents, ils sont jetés dans la brousse, dans les W.C, dans les rivières, enterrés à l'insu de tout le monde, sauf au vu et au su de ceux et celles qui les éliminent. Ils sont pris pour de simples objets sans importance. D'où, le respect inconditionnel de la personne humaine est bafoué, laissé pour compte ; or, les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux s'y penchent en consacrant le principe de la sacralité de la vie humaine. À part l'arsenal juridique, les différentes confessions religieuses ne tolèrent pas les comportements des personnes qui ôtent la vie à leurs semblables, en commençant par la vie dès la conception.

Mots clés : Crime, vie, avortement, juridique, biblique, coranique.

Date of Submission: 06-10-2023

Date of Acceptance: 16-10-2023

I. Introduction

La vie humaine est sacrée. C'est en ces termes que la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 s'exprime en son article 16 : « La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. » C'est le principe de la sacralité de la vie humaine qui est mis en relief. La vie humaine considérée comme sacrée devra être respectée et protégée.

Le code pénal de la République Démocratique du Congo interdit l'avortement dans toutes les circonstances. Il s'agit bien sûr de l'avortement volontaire.

« L'avortement volontaire est interdit. La loi punit celui qui a fait avorter une femme. La loi punit celui qui a fait avorter une femme. La loi punit aussi la femme qui, volontairement, s'est fait avorter. »¹

« Le médecin, l'infirmier ou toute autre personne peut provoquer l'avortement d'une femme enceinte. Ils le peuvent par ruse, violence, curetage, administration des produits pharmaceutiques abortifs ou indigènes, ou en usant de tout autre procédé... »²

Par ailleurs, le code de déontologie médicale admet l'avortement pour sauver la vie d'une femme enceinte (pourvu que l'interruption de la grossesse soit pratiquée par un médecin, avec l'approbation de deux autres médecins), mais il semble que relativement peu de femmes puissent obtenir un avortement fait aussi qu'il est extrêmement difficile de le suivre ou de le mesurer dans les pays et que l'on ne peut que spéculer, depuis de nombreuses années, quant au taux de l'avortement clandestin en RDC.³

Bien de jeunes filles et garçons, voire des adultes se livrent dans la pratique abortive tout en bafouant la vie humaine. Ils la normalisent alors que, dans le contexte de la République Démocratique du Congo et dans tant d'autres pays prônant le principe de la sacralité de la vie, elle est un acte illégal et par conséquent, réprimable.

Serait-il normal, oui ou non, d'arracher la vie humaine du sein maternel ? Quel est le statut socio-juridique du zygote ? Quand parle-t-on du début effectif de la vie chez l'être humain ? Quelles sont les causes qui poussent les femmes à avorter ? Quels moyens utilisent-elles pour provoquer l'avortement ? Ne connaissent-

¹ CIZUNGU, *Les infractions et leur répression en Droit congolais, Catalogues des infractions*, Kinshasa, 2010, p. 76.

² *Ibidem*, p. 77.

³ NAOMI Lince-Déroche et al., *Grossesses non planifiées et avortements à Kinshasa (République Démocratique du Congo) : Défis et progrès*, Kinshasa, 2019, p. 4.

elles pas que les enfants qui sont dans le sein maternel ont droit à la vie ? Et si, après la relation coïtale, cet acte devra être posé, pourquoi s'y livrer ? Dans cet acte abortif n'y a-t-il pas de conséquences néfastes sur les pratiquants ou auteurs de cet acte criminel ? Voilà autant de questions et tant d'autres encore auxquelles nous tâcherons de répondre tout au long de ce modeste travail.

Les objectifs que nous nous assignons dans le cadre de notre recherche sont les suivants : comprendre le contour de l'acte abortif, dégager les considérations tant juridico-biblique que magistrale de la vie, identifier les moyens utilisés par les auteurs de l'avortement, en déceler les causes et conséquences.

II. Méthodologie

La méthode à laquelle nous avons recouru dans le cadre de notre travail est celle juridique dans son approche exégétique. Elle nous a permis d'analyser quelques dispositions légales relatives à la protection de la vie humaine tant au niveau national qu'international. En vue d'atteindre les objectifs susmentionnés, nous avons fait usage de techniques documentaire, d'interview libre ainsi que celle d'enquête par questionnaire. Notre population d'étude a été constituée de 195 enquêtés.

III. Cadre théorique

III.1. Concepts de base

Pour bien appréhender notre thématique, il nous paraît incontournable de donner les sens de quelques termes relatifs à ce sujet d'étude afin de faciliter la compréhension. Il s'agit de vocables que voici :

a) Crime⁴ :

Dans un sens général, le crime est une transgression particulièrement grave, attentatoire à l'ordre et à la sécurité, contraire aux valeurs sociales admises, réprouvé par la conscience et puni par les lois. Il est synonyme de forfait, infraction.

Au sens technique du terme, le crime est une espèce d'infraction pénale, appartenant à la catégorie des plus graves d'entre elles

Il convient de souligner qu'il existe les éléments constitutifs du crime. Chaque crime, comme toute infraction pénale, comporte 3 éléments constitutifs :

- Un élément légal : le comportement réprimé et sa sanction doivent être prévus par la loi (principe de la légalité des délits et des peines).
- Un élément matériel : pour exister, l'infraction doit être matérialisée par un acte, le simple fait de penser à commettre une infraction n'étant pas réprimé.
- Un élément moral : il s'agit de la volonté de l'auteur de l'infraction. S'il existe des délits pouvant être non intentionnels, en matière criminelle on exige une véritable intention de la part de l'auteur. Un crime ne peut pas être commis involontairement.

b) Vie :

Du latin « vita », ce terme comporte plusieurs significations. De divers sens, nous retenons le sens selon lequel la vie est une suite de phénomènes qui font évoluer l'œuf fécondé (zygote) vers l'âge adulte, la reproduction et la mort.⁵

c) Avortement :

Le vocable « avortement » vient du latin « abortare ». Il signifie un embryon ou un fœtus avant sa venue au monde ; autrement dit, une expulsion spontanée ou provoquée de l'embryon ou du fœtus humain avant qu'il soit viable.⁶

Abondant dans le même sens, Jean Toulat définit l'avortement comme suit : « *L'avortement est la suppression de la vie humaine.* »⁷ ; « *L'avortement c'est commettre un crime en ôtant la vie à un enfant qui aurait pu naître.* »⁸

Ricaud, quant à lui, s'exprime en ces termes : « *l'avortement est l'éjection d'un fœtus hors du sein maternel, alors qu'il n'est pas encore visible.* »⁹

Jean Rostand de sa part dit : « *L'avortement, quelle que soit la date de la grossesse est un meurtre.* »¹⁰

⁴ <https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/432923/crime> consulté le 26 juin 2023 à 18h15'.

⁵ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/vie> consulté le 26 juin 2023 à 18h20'.

⁶ Dictionnaire Petit Larousse, Paris, 1999, p. 107.

⁷ J. TOULAT, *Un combat pour la vie (= Vie des hommes)*, nouvelle-cité, Paris, 1984, p. 41.

⁸ Ibidem, p. 42.

⁹ A. RICAUD, *La vie est sacrée*, Levallois, Paris, 1948, p. 68.

¹⁰ J. ROSTAND cité par J. TOULAT, *Crime ou libération ?* Arthème-Fayard, Paris, 1973, p. 42.

Disons-le en passant que le fœtus est un embryon du troisième mois de la grossesse à la naissance.¹¹ Tandis que l'embryon, du grec « embruon », désigne l'organisme en voie de développement, depuis l'œuf fécondé jusqu'à la réalisation d'une forme capable de vie autonome et active.¹² Pour Jean TOULAT, l'embryon est « un organisme vivant, distinct, qui a sa vie propre, possède en germe tout le potentiel biologique d'un être humain ».¹³

d) Juridique :

Ce vocable vient de « jus » qui veut dire « droit » ; ainsi, il signifie « qui se passe devant la justice, qui concerne le droit »¹⁴. En d'autres termes, "Juridique" est un adjectif qualifiant un acte qui peut avoir un rapport avec le Droit. Le Droit, quant à lui, est l'ensemble des règles établies par l'autorité publique pour harmoniser les rapports entre les personnes (physiques ou morales) dans une société donnée, pendant une période bien déterminée.

e) Biblique :

Ce vocable vient du concept « Bible ». La Bible est un ouvrage composé de textes sacrés pour les juifs et les chrétiens. Les diverses confessions peuvent inclure des livres différents dans leurs canons, dans un ordre différent. Les textes eux-mêmes ne sont pas toujours identiques d'une religion à l'autre.¹⁵

La Bible rassemble une collection d'écrits très variés et fragmentaires (récits des origines, textes législatifs, récits historiques, textes sapientiaux, prophétiques, poétiques, hagiographies, épîtres) dont la rédaction s'est échelonnée entre le VIII^e siècle av. J.-C. et le II^e siècle av. J.-C. pour l'Ancien Testament, et la deuxième moitié du I^{er} siècle, voire le début du II^e siècle pour le Nouveau Testament.

f) Coranique

Le Coran (en arabe : الْقُرْآن, *al-Qur'ān*, « la récitation ») est le texte sacré de l'islam. Pour les musulmans, il reprend mot pour mot la parole de Dieu (*Allah*). Œuvre de l'Antiquité tardive datant du VII^e siècle, le Coran reste le premier et le plus ancien livre connu en arabe à ce jour. La tradition musulmane le présente comme le premier ouvrage en arabe, avec le caractère spécifique d'inimitabilité dans la beauté de sa structure et dans ses principes moraux et éthiques. Pour les musulmans, le Coran regroupe les paroles d'Allah, révélations transmises par l'archange Gabriel (جبريل, *Jibrīl*) au dernier prophète et messenger de Dieu, Mahomet (محمد, *Muhammad*, « le loué »), de 610–612 jusqu'à sa mort en 632.¹⁶

Le mot « coranique » est un adjectif utilisé pour qualifier toute chose qui serait liée au ou en rapport avec les textes contenus dans le Coran. Cela peut aussi bien être accolé à l'enseignement qu'à la médecine. L'adjectif signifie « qui a rapport au Coran ».¹⁷

III.2. Relation coïtale et ses conséquences

III.2.1. Relation coïtale

Avant tout, il convient d'élucider le sens de l'expression « relation coïtale ». La relation coïtale, s'il faut en donner le sens est un simple accouplement entre un garçon et une fille ; ce couple s'unit dans une relation génitale et sexuelle.

Cependant, cette relation est celle qui peut avoir des conséquences ou de répercussions aussi bien positives que négatives. De cet acte coïtal peut découler la grossesse désirée ou indésirée. Bien souvent, c'est la grossesse imprévue qui provoque une pratique grave, celle d'avortement faisant attaque à la vie humaine commençante.

III.2.2. Conséquences de relation coïtale

Comme conséquences de relation coïtale, l'on enregistre la grossesse désirable et celle indésirable.

a) Grossesse désirable

Pour ce cas, l'homme et la femme se mettent d'accord. La pratique de la relation sexuelle dans ce cadre vise la conception de donner la vie à un enfant. En d'autres termes, la grossesse survient après le consentement du couple, un commun accord pour procréer : une conception voulue et même prévue.

¹¹ B. CHENU et al., *La foi des catholiques, Catéchèse fondamentale*, Centurion, Paris, 1948, p. 448.

¹² Dictionnaire Petit Larousse, *Op. cit.* p. 373.

¹³ J. TOULAT, *Op. cit.*, p. 48.

¹⁴ S. BRAUDO, Dictionnaire juridique sur www.dictionnaire-juridique.com/definition/juridique.php consulté le 28 juin 2023 à 18h35'.

¹⁵ www.wikidictionnaire.org/definition-bible/ consulté le 28 juin 2023 à 18h40'.

¹⁶ www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/Coran/ consulté le 28 juin 2023 à 18h45'.

¹⁷ <https://www.dictionnaire.lerobert.com/definition/coranique> consulté le 28 juin 2023 à 18h47'.

Cette grossesse ne peut pas poser des problèmes : elle ne peut conduire à l'avortement, car pour y arriver, il a fallu le don réciproque entre le couple et dont la conséquence sera rationnellement gérée. Pour la grossesse désirable, le consentement vient du couple. Il s'agit d'un engagement dans lequel les partenaires se lancent l'un envers l'autre ; cela témoigne-t-il aussi la confiance l'un à l'autre et aussi à l'enfant qui pourra naître. Dans cette optique, l'homme et la femme s'entendent bien et préparent à accueillir l'enfant, fruit de leur amour sincère. Dans le même ordre d'idée, le père Roqueplo dit : « *Pour qu'il y ait être humain, il faut l'intention délibérée de faire vivre un enfant ; la vie de l'embryon ne devient humaine que par l'acception, la décision, le désir de faire vivre* ». ¹⁸

b) Grossesse indésirable

La grossesse indésirable surgit normalement dans le contexte où le couple voudrait faire l'« essai », sans jamais s'attendre à un tel cas. Il n'y a pas un don total et définitif de l'homme et de la femme. On se lance dans la pratique de la relation coïtale dans la finalité d'un simple plaisir, sans pour autant vouloir produire de fruit. L'homme voudrait bien que la fille ne soit pas enceinte, malheureusement, d'un coup, l'homme et la femme sont désagréablement surpris. Dans nos milieux ambiants, lorsque la grossesse survient d'une façon imprévue, c'est alors que la fille ou femme cherche toutes les voies et les tous les moyens pour neutraliser l'enfant se développant dans son sein, alors que pendant l'acte coïtal, le débordement de joie se manifestait. Curieusement avec la grossesse, l'atmosphère change. La joie du début devient un pleur et un grincement des dents.

Et si nous le constatons bien, dès que la fille ou femme est enceinte, le prétendu couple est déçu. Chose étonnante, le courant ne passe pas entre le garçon/homme et la fille/femme, or auparavant, une relation intime qui était noué. La fille/femme devient ennemie du garçon/homme et vice versa. Cela pourrait paraître tout de même comme conséquence de cette grossesse imprévue.

Bref, que ce soit une grossesse désirée ou non, l'homme et la femme n'ont pas droit d'arracher la vie, selon la législation en vigueur en République Démocratique du Congo, d'arracher la vie à un enfant qui doit naître. L'homme aussi y est-il impliqué parce que, parfois, c'est lui contraint la femme à avorter. L'existence de l'enfant ne peut pas dépendre d'un non-vouloir de l'homme dans ce cas.

III.2.3. Début de la vie humaine

Dans cette rubrique, il est question de connaître quand est-ce que l'on peut parler de début de la vie humaine.

En fait, si l'on parle de la vie humaine, c'est sans nul doute dès le moment où l'œuf est fécondé. A l'instant où le spermatozoïde pénètre l'ovule, c'est déjà la vie humaine qui commence. Dès l'œuf : le fœtus est parfaitement un être humain et tout homme est déjà dans cet œuf fécondé, autrement dans le zygote.

A ce propos, Claude Edermann nous dit : « *Il est acquis que l'embryon n'est plus un objet, mais un sujet, un être humain* ». ¹⁹

Etant donné que dans le zygote toutes les potentialités d'une vie se présentent. Tuer cet œuf, c'est d'office commettre un crime. Lorsque l'œuf se trouvant dans la matrice est écrasé, c'est tout être humain qui est détruit. Alors d'aucuns pourraient admettre que l'œuf n'est pas un être humain, puisque le biologiste Jean Rostand dit qu'on ne peut pas le prouver, parce qu'un fœtus est parfaitement un être humain et que l'être humain commence dès l'œuf. ²⁰ Et à Alfred Kastler d'ajouter : « *La vie humaine commence au moment de la conception, au moment de la fusion du spermatozoïde et de l'ovule.* » ²¹ De la rencontre de l'ovule et de spermatozoïde jaillit l'étincelle de la vie humaine. Nous devons savoir que dès l'origine, l'embryon est un organisme vivant, distinct, ayant sa vie propre et possédant tout le potentiel biologique d'un être humain.

III.2.4. Statut biologique du zygote

Dans le domaine de la biologie qui, elle-même, est l'étude des êtres vivants, il est d'emblée possible qu'on se heurte à des avis contraires à l'avortement provoqué sans un motif plausible. Toutefois, est-il vrai que dans certains cas graves qui peuvent causer la perte de la maman de l'enfant l'avortement est tolérable. Hormis les accidents graves qui ne permettent pas au zygote de bien vivre, c'est-à-dire des accidents qui peuvent occasionner la naissance d'un enfant déjà dès la conception avec les symptômes de la maman, le code de déontologie médicale ; récuse toute tentative de neutraliser le zygote, un être adulte en puissance. Dans cette

¹⁸ ROQUEPLO cité par J. TOULAT, *Crime ou libération ?* Arthème-Fayard, Paris, 1973, p. 96.

¹⁹ Cl. EDERMANN cité par J. TOULAT, *Op. cit.*, p. 34.

²⁰ J. ROSTAND, *Op. cit.*, pp. 37-38.

²¹ A. KASTLER cité par J. ROSTAND, *Op. cit.*, p. 38.

optique, ledit code déclare : « *Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin.* »²²

C'est pour ainsi souligner que même en biologie, spécialement dans la branche de la médecine, il n'est pas normalement permis d'ôter la vie à un zygote du sein maternel. Ceux qui œuvrent dans ce domaine en vue de veiller sur la santé des femmes doivent respecter cette vie d'autant plus que la médecine réfute la pratique abortive. Autrement, ce serait violer le droit de l'éthique médicale, plus que cela, léser la dignité humaine présente dans ce zygote qui, d'après les avorteurs, n'est encore rien.

Les personnes formées et informées en cette matière, notamment les infirmiers, les médecins...ne doivent pas considérer le zygote comme un simple objet que l'on peut manipuler autant que l'on voudrait et quand l'on voudrait. Elles ne doivent pas transgresser ce qui préconise les règles biologiques. A ce sujet, l'Assemblée médicale mondiale a même voté à Oslo, en 1970, une résolution qui affirme d'office ce qui suit : « *le principe de morale imposé à un médecin est le respect de la vie humaine* ». ²³ Ce principe a été stipulé dans la clause de la déclaration de Genève qui a eu lieu en 1948. Par cette déclaration, on voudrait affirmer que les médecins doivent respecter la vie humaine dès le moment de la fusion des gamètes.

Bien plus, déjà bien avant Hippocrate avait énoncé le principe pour mettre en garde tous ceux-là qui s'occupent de soin des hommes. Selon son éthique, il a laissé, une recommandation que voici : « *Je ne donnerai pas, quiconque, m'en prierait, une drogue homicide ni prendrai l'initiative d'une pareille suggestion. De même je ne donnerai à aucune femme un pessaire abortif.* »²⁴

De nos jours, les gens avisés en matière de la médecine – ceux qui veillent sur la santé des hommes-qui sont les favoris de la pratique abortive, en ce sens que ce sont eux qui distribuent les drogues d'avortement pour éliminer cet être humain innocent. Ils se laissent tromper par le monarque du monde, à savoir l'argent. Ces hommes que l'on croit être mieux placés pour sauvegarder la vie, curieusement ce sont eux qui montrent les techniques d'avortement. Ils livrent des médicaments nuisibles à la vie humaine. Mais alors s'il faut agir de la sorte, c'est dommage ! Car en médecine, le serment d'Hippocrate et tant d'autres leur recommandent avec intransigeance le respect de la vie humaine. On pourrait penser que c'est leur règle de vie dans leur métier.

Nous exprimons, avec grand regret, nos désolations contre les personnes avisées surtout par le manque de conscience du seul fait qu'ils ignorent que l'on ne doit pas réduire un être humain par des pratiques vraiment indignes, dépersonnalisantes. C'est grave que ces derniers parviennent même à favoriser la mort d'un innocent par des médicaments pernicieux. Concernant ce comportement combien dénigrant, des infirmiers, des médecins ainsi que tant d'autres personnes, le Pape Jean-Paul II, comme pour étoffer ce que nous avons susmentionné dit : « *La médecine elle-même qui a pour vocation de défendre et de soigner la vie humaine, se prête toujours plus largement dans certains secteurs à la réalisation de ces actes contre la personne ; ce faisant, elle défigure son visage, se met en contradiction avec elle-même et blesse la dignité de ceux qui l'exercent.* »²⁵

Sur ce, que ceux qui continuent à pratiquer l'avortement voient la gravité de l'acte qu'ils posent. C'est tout à fait impressionnant que ceux-là font équivaloir la vie à une simple somme d'argent par exemple ; et cela sans aucun regret de la perte de la vie humaine, soi-disant que c'est normal. Pour eux, si l'on voit bien, ce qui importe c'est l'argent, « un bon serviteur mais un mauvais maître », dit-on.

III.2.5. Sortes d'avortement

D'après notre recherche menée, les auteurs classifient trois sortes d'avortement, à savoir l'avortement spontané, l'avortement provoqué et celui thérapeutique.

III.2.5.1. Avortement spontané

Par avortement spontané, appelé autrement « fausse couche », on entend l'avortement dû à une maladie ou sans cause connue, qui se fait de soi.²⁶ C'est l'avortement qui se produit indépendamment de la volonté de la femme ou de son conjoint.

Autrement dit, l'avortement spontané est un accident survenant au cours de l'embryogénèse. Parfois, il arrive que le fœtus malformé reste encore implanté dans l'utérus et en un moment donné il sort sans que la femme en soit nécessairement avertie. C'est pour ainsi dire qu'au plan purement biologique, on peut avoir un fœtus qui comporte des anomalies. Ce cas peut être explicable par le facteur rhésus.

²² Code de la déontologie médicale cité par J. TOULAT, *Avortement, crime ou libération ?* Arthème-Fayard, Paris, 1973, p. 52.

²³ Résolution de l'Assemblée médicale mondiale votée à OSLO en 1970

²⁴ Hippocrate cité par J. Toulat, *Op. cit.*, 1973, p. 52.

²⁵ JEAN PAUL II, *Evangelium vitae*, « *L'évangile de la vie* » sur la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine, Médiaspaul, Kinshasa, 1995.

²⁶ Dictionnaire Petit La Rousse, Paris, 1999, p. 107.

En fait, surtout au cours de la grossesse, l'incompatibilité peut produire des effets dramatiques lorsque le père est rhésus positif (Rh+) et la mère rhésus négatif (Rh -). Si une mère Rh- porte un enfant Rh+, le sang maternel réagit à ce facteur qui lui est étranger, en produisant peu à peu un anticorps « anti-Rh+ ». Au cours de la première grossesse, le taux de cet anticorps est encore trop faible pour nuire à l'enfant. Mais à chaque nouvelle grossesse du même type, ce taux croît progressivement. A partir du deuxième ou de troisième enfant, cet anticorps maternel pourra provoquer un peu avant la naissance, une destruction massive des globules rouges de l'enfant avec une issue fatale. Par contre, pour les enfants Rh-, la grossesse se passera normalement.²⁷

À titre de rappel, on appelle « facteur rhésus », une substance chimique présente dans les globules rouges à 85% chez les individus. Les personnes qui possèdent ce facteur sont dites « rhésus positifs ou Rh+ ». Les 15% qui n'ont pas ce facteur sont « rhésus négatifs ou Rh- »²⁸

Alors que le couple aimerait bien accueillir l'enfant qui devrait naître, l'avortement spontané le déçoit. Cette situation est due parfois aux maladies dont la mère souffre. Cet avortement entraîne la tristesse, le souci au fond du cœur du couple. L'avortement spontané est souvent lié aux émotions vives (peur, angoisse, tristesse...) et aux travaux lourds et esquinants, au port des lourdes charges, aux longs voyages épuisants, aux secousses répétées...

Ainsi, pour cet avortement dû aux causes sus évoquées, il serait souhaitable que les agents médicaux organisent l'éducation sanitaire aux mamans enceintes, laquelle consisterait à prédire le danger qui survient pendant que l'on ne respecte pas certaines prescriptions. Que chaque fois ces agents médicaux acceptent de les leur rappeler et que ce soit au besoin un devoir incontournable pour eux. De cette façon seulement, on pourra parer à cet avortement spontané.

III.2.5.2. Avortement provoqué

Ici, dans l'intervalle qui sépare l'union sexuelle de la fécondation, la femme empêche la conception. Pour cet avortement, ce n'est seulement à la femme qu'on doit jeter la pierre, mais aussi à l'homme qui, parfois y est impliqué. La femme se trouve contrainte par le mari. Cet acte abortif, c'est surtout quand on ne voudrait pas avoir un bébé. On cherche tous les moyens possibles afin d'expulser cet être humain. Ce type d'avortement est appelé « avortement criminel ».²⁹

Concernant l'avortement provoqué, on parle de la provocation soit directe, soit indirecte. De fait, elle est directe si les moyens mis en œuvre ont de soi, pour objet immédiat, souci majeur de tuer le fœtus ou d'expulser cet être humain. En d'autres termes, il y a provocation directe, lorsque l'avortement est le but de l'action ou tout au moins le moyen choisi pour chercher à se débarrasser du fœtus.

Pour la provocation indirecte, au contraire, c'est quand les moyens employés n'atteignent pas immédiatement le fœtus. C'est pour souligner que dans ce type de provocation, on ne va pas directement au but qu'on s'est assigné, mais par des chemins détournés pour y arriver.

Sans nul doute, provoquer l'avortement d'un être humain en puissance, c'est le priver absolument de ce qui est nécessaire pour sa survie. C'est donc un homicide de la même manière qu'assommer un Homme en le privant de facteurs non moins importants pour qu'il vive. L'avortement provoqué, c'est un crime très grave, faisant attaque à la dignité humaine. Certains peuvent croire que c'est un acte moindre, oubliant qu'il porte atteinte à la vie.

Assurément, nous pensons que la vie humaine n'est pas celle de n'importe quel être, elle doit être prise au sérieux, protégée. Les personnes avorteuses doivent connaître tout de même qu'avant d'être ce qu'elles sont, elles ont d'abord été fœtus. L'avortement provoqué a une gravité extrême.

III.2.5.3. Avortement thérapeutique

Dans certains cas, la grossesse, d'après la morale en médecine, est interrompue à cause de plusieurs sortes de maladies. Parmi celles-ci nous pouvons énumérer certaines telles que les infections cardiaques de plusieurs catégories, de troubles résultant d'hypertension, sclérose en plaques, de myasthénie grave, de maladies du sein, de certains désordres relevant de la psychiatrie, de tuberculose ou de cancer du sein, du lupus érythémateux, de lésions valvulaires.³⁰

En ce moment, l'avortement thérapeutique est préconisé quel que néfaste soit-il. Dans la pratique thérapeutique, la médecine conseille de neutraliser le fœtus dès le sein maternel dans le but de sauvegarder la vie de la mère de l'enfant. Ce cas ne peut être trop grave.

²⁷ F. DUFEY, *Biologie-Reproduction-Hérédité-Evolution*, Kinshasa, 1986, p. 117.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ I. ROTSAERT DE HERTAING et J. COURTEJOIE, *Maternité et santé. Notions d'obstétrique*, Saint Paul, Kinshasa, 1988, p. 167.

³⁰ T. D'ODONNEL, *La morale en médecine* (= siècle et catholicisme), Mame, Rome, 1962, pp. 222-229.

Que la pratique dont nous parlons dans cette partie soit recommandée, cela n'est pas sans cause. La raison en est que ce n'est pas dans tous les cas que l'avortement passe pour crime. Il y a des contextes où il s'avère moralement et médicalement incontournable.

Bien que ce soit un cas d'avortement provoqué, cependant, nous ne pouvons pas jeter la pierre à ceux-là qui s'y versent. Pour permettre la survie de la maman, la médecine nous conseille de ne pas beaucoup regretter, car même si l'enfant naissait, il serait attaqué dès le sein maternel, contaminé par la maladie de la maman. Sa santé serait précaire. Le mieux serait de neutraliser avant que le pire n'arrive.

III.3. Considérations juridiques, biblico-coranique et magistérielles de la vie humaine

III.3.1. Considération juridique

La défense de la vie est recommandée dans tous les domaines éventuels. C'est ainsi que dans la considération juridique, on réprime tout acte barbare contre la vie humaine. Dans l'ensemble des règles juridiques dans une société et surtout le droit de l'homme concernant les droits et libertés que chaque individu possède, cela du seul fait de sa nature humaine, nulle part on insinue qu'il y a un article qui soutient qu'il faut supprimer la vie d'un être humain bien qu'il n'ait pas encore une certaine indépendance due au manque de force physique.

Quant à ce qui concerne le respect de la vie d'un enfant dans le sein maternel, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des droits de l'enfant. Dans son préambule, ce texte proclame ce qui suit : « L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection juridique avant comme après la naissance. »³¹

À côté de ce texte juridique, nous avons également une autre qui concerne, à titre particulier, la famille. La Charte de Droits de la Famille déclare : « La vie humaine doit être absolument respectée et protégée dès le moment de sa conception. »³²

Par-delà ces actes juridiques, toutes les sociétés humaines doivent pour mission de veiller sur tous les membres ; on doit donc protéger avec un soin particulier non seulement la vie d'un nouveau-né, d'un adulte, d'un vieillard, mais aussi et surtout celle d'un tout-petit du sein maternel. Le droit à la vie doit être reconnu pour tout homme et tout l'homme ; puis qu'il en est ainsi, personne ne doit s'arroger le privilège d'écraser la vie humaine quelle que commençante soit-elle. Nous devons savoir que toute vie humaine est égale. Pour ce, on ne peut pas dire que le fœtus, par exemple, est une simple chose sur laquelle on ne peut pas compter.

Conformément à l'article 3 de la Charte de l'ONU, la Déclaration de droits de l'homme mentionne : « Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Contrairement à cet article, l'action disciplinaire est ouverte sur tous ceux-là qui prennent la vie de leurs semblables à la légère. Tout compte fait, la méconnaissance et le mépris de la vie conduisent à de barbaries qui révoltent la conscience de l'humanité.

Du point de vue juridique, le législateur congolais réprime l'avortement d'autant plus que c'est un crime ou infraction, c'est-à-dire une violation de la loi pénale.

La loi punit celui qui a fait avorter une femme. Aussi punit-elle la femme qui, volontairement, s'est fait avorter. Le législateur distingue l'avortement par autrui (art.165 du Code pénal livre II) de l'avortement sur soi-même (art.166 du Code pénal livre II). Le premier (avortement par autrui) est le fait de quiconque, par divers moyens, fait avorter une femme, que celle-ci y consente ou non. Le second (avortement sur soi-même) est celui que la femme se procure elle-même. Le médecin, l'infirmier ou toute autre personne peut provoquer l'avortement d'une femme enceinte. Ils le peuvent par ruse, violence, curetage, administration des produits pharmaceutiques abortifs ou indigènes, ou en usant de tout autre procédé. Ils sont, dès lors, qualifiés de coauteurs de l'avortement. Dans ce cas, ils seront punis sur base des articles 21 du Code pénal livre I et 165 du Code pénal livre II.³³

L'avortement sur soi-même, l'avortement par autrui ainsi que le complice d'un avortement sur soi-même ou par autrui, ne sont pas punis des mêmes peines. La femme qui se sera fait avorter volontairement encourt cinq à dix ans de servitude pénale (art.166 du code pénal livre II). Le médecin, la sage-femme, le pharmacien, l'infirmier ou toute autre personne qui par des aliments, des breuvages, des médicaments, des violences ou autres moyens, aura fait avorter une femme, sera puni de cinq à quinze ans de servitude pénale (art.165 du Code pénal livre II).

Celui ou ceux qui auront provoqué l'infraction d'avortement, fourni des instructions ou renseignements ainsi que des instruments ou moyens et de l'aide ou de l'assistance, sont des complices. Les complices seront punis d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs.³⁴

³¹Déclaration des droits de l'Enfant

³²Charte des Droits de la Famille citée par M. DUBOST, *Théologie*, Droguet-Ardant, Paris, 1992, p. 803.

³³CIZUNGU, *Op. cit.*, pp. 76-77,

³⁴Ibidem, p. 78.

Ayant traité le point sur la considération juridique de la vie, qu'il nous soit permis de développer le point de la considération biblique de la vie.

III.3.2. Considération biblique

Sous cette rubrique, nous voudrions tout juste signaler ce que recommande la Bible au sujet de la vie. Autrement dit, la manière dont les hagiographes- Écrivains sacrés-parlent de la vie dans la Bible.

Lorsque l'on parle de l'avortement, c'est une pratique perverse qui blesse la vie, qui met mal à l'aise. Par l'avortement, la vie qui devrait être protégée est réduite à l'impuissance, sans dignité. Si nous le lisons bien dans la bible, dans aucune partie des écrits de la Bible on parle du fait qu'il faut neutraliser la vie humaine puisqu'elle est sans valeur. Mais chaque fois les écrivains préconisent plutôt la promotion de la vie humaine.

Sans aucune hésitation, pour celui qui lèse la vie humaine, Dieu pourra demander de justifier chaque acte qu'il pose dès ici-bas. Si nous rappelons l'histoire de Caïn et Abel, les enfants d'Adam, Caïn avait ôté la vie à son petit frère. Mais quelle fut la réaction de Dieu ?

En fait, Dieu ne fut pas indifférent ! Il a demandé à Caïn : « *Qu'as-tu fait ? Ecoute le sang de ton frère crie vers moi* ». (Gn 4, 10). Faisant une sorte d'interprétation approfondie, nous comprenons par cet extrait biblique que Dieu ne voudrait pas que le sang de sa créature, l'homme, coule ; or dans les temps qui sont les derniers, ce n'est pas cela qui est observé. Aussi bien dans les temps les plus immémoriaux qu'à nos jours, l'expression latine que voici se concrétise : « *Homo homini lupus* », c'est-à-dire, « l'homme est loup pour l'homme ». On ne tient pas compte de la dignité de l'homme. Certes, comportement de l'homme envers son semblable est souvent un acte violent, de haine et d'animosité. L'homme prouve que le mal est inscrit dans sa nature.

L'avortement est un crime abominable qui viole le cinquième commandement de Dieu soulignant ce qui suit : « *Tu ne tueras pas* » (Ex. 20, 13 ; Dt 5, 17 ; Mat. 5, 21).

Les hommes se révèlent ignorants à propos de ce qui est dit dans la Bible : « *Avant même de te former au ventre maternel, je t'ai connu ; avant même que tu sois sorti du sein, je t'ai consacré.* » (Jr 1, 5). Par cet oracle, le Seigneur déclare qu'avant notre naissance, il prenait soin de nous. Il tenait notre vie en sécurité. Bref, l'existence de tout individu, dès son origine, est le dessein de Dieu.

Cela veut nous dire qu'en causant un meurtre, nous n'agissons pas conformément à la volonté de Dieu qui est la source et la fin par excellence de la vie. D'où, nous devons accueillir la vie comme un don précieux de Dieu. Dans l'Évangile, Jésus dit : « *Je suis le chemin, la vérité et la vie* » (Jn 14, 6) ou encore « *Je suis la résurrection et la vie* » (Jn 11, 25-26). Dans ces pages bibliques, nous constatons que Jésus se définit comme la vie. C'est ainsi dire que pour la vie que certaines personnes arrachent aux enfants à naître, Jésus lui-même qui se sent réduit, écrasé. A titre illustratif, Jésus déclare : « *En vérité, je vous le déclare, chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces petits, qui sont mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait !* » (Mt 25, 40).

Suivant ladite parole, accueillir un enfant à naître, c'est accueillir, lui le Christ. De même, lorsque les personnes accueillent les enfants à naître, dans ce cas, le Christ qui accueilli de bon cœur, au cas contraire, c'est le rejeter.

Dans l'ancien Testament tout comme dans le nouveau, il est strictement interdit de provoquer un comportement violent qui consisteraient à ôter la vie à autrui. L'homme a été créé à l'image de Dieu, c'est de cette façon qu'enlever cette vie revient à ôter l'image de Dieu, défigurer Dieu dans cet être.

Comme appui à ce que nous venons de souligner, revenons-en aux extraits qui nous mettent en garde et nous montrent clairement que la vie de l'homme est une « propriété » de Dieu. Nous les citons ci-dessous :

« *Ne fait pas périr l'innocent ni le juste car je ne justifierai pas un coupable* » (Ex.23,7).

« *Qui verse le sang de l'homme aura son sang versé, car à l'image de Dieu l'homme a été fait* » (Gn 9, 6).

Après analyse, cette question se pose : « *Qu'est-ce qui est à la base de la réduction de la vie ?* » Sans beaucoup réfléchir, nous découvrons que l'enjeu du problème se situe au niveau de manque d'amour. C'est quand chacun ne met pas en pratique le plus grand commandement que Jésus nous a légué, le résumé de tous les commandements, à savoir l'amour de Dieu et du prochain qu'on ne peut jamais échapper à des pratiques cruelles contre la vie humaine. Dans le Nouveau Testament, ce commandement s'illustre par les passages suivants : Rm 13, 6 ; Ga 5, 14 ; Mt 19, 16-19 ; Mt 22, 34-40 ; Mc 12, 31 ; Lc 10, 25-28.

Eu égard à tout ce que nous venons de dire ci-haut, il convient de dire quelques mots quant à ce qui concerne la considération coranique de la vie humaine.

III.3.3. Considération coranique

Dans le Coran, la vie est sacrée. « *Tu ne tueras pas* » est un commandement plus qu'inviolable. Il est sacré. Il participe de la sacralité de la vie qui est un don de Dieu. Et nul autre que le Seigneur Dieu, Maître des univers, ne peut s'arroger le droit de « l'ôter » à quiconque. C'est une des définitions de la mort : le retour de l'âme à son Seigneur. La dignité et la vie d'un seul homme sont consubstantielles à la dignité et à la vie de l'humanité tout entière. Nous lisons bien dans le Coran ce verset qui est plus clair et

explicite à ce sujet : « *Quiconque fait périr une vie humaine non convaincue de meurtre ni de corruption sur la terre, c'est comme s'il a tué l'humanité tout entière. Et, quiconque sauve une vie humaine, il a sauvé l'humanité tout entière...* » (Sourate 5, la table servie, verset 32.)³⁵

La vie elle-même recouvre sa sacralité, par ordre divin : « *Ne tuez point l'Homme que Dieu a rendu sacré...* » (Sourate 17, la chevauchée nocturne, verset 33.) Le meurtre est donc condamné avec la dernière énergie. L'assassin « ne l'emportera pas au Paradis ». Rien n'est plus grave, ni plus explicite, que le blâme qui lui est infligé. L'anathème jeté sur le criminel est majeur. Il encourt le courroux divin. Et dans les représentations classiques propres aux religions quant au séjour des damnés dans l'au-delà, les assassins auront le châtement suprême, l'enfer pour l'éternité : « *Il (l'assassin) aura l'enfer comme sanction pour y demeurer éternellement. Dieu le frappera de sa colère, le maudira et lui préparera un châtement terrible* » (Sourate 4, les femmes, verset 93). Quant au suicide, il est tout autant interdit et condamné. C'est toujours un attentat contre la vie, offrande divine. Et nul n'a le droit de la supprimer. Que ce soit dans le Coran, dans les traités de théologie ou dans ceux de jurisprudence canonique, on ne trouve nulle part la moindre justification du suicide. « *... Ne vous tuez pas vous-mêmes, car Dieu ne cesse d'être, en vérité, miséricordieux envers vous* » (Sourate 4, les femmes, verset 29). Tout comme nous trouvons dans la tradition prophétique cette sévère mise en garde : « *Quiconque se supprime sera privé de la miséricorde de Dieu au paradis et méritera sa colère en enfer.* » Ainsi, on ne peut pas remonter en suivant une chaîne ininterrompue jusqu'aux premiers temps de la religion islamique pour y trouver de quoi fonder cette innovation très récente et fort blâmable de l'attentat suicide en milieu islamique.³⁶

Dans une perspective confessante musulmane, la vie procède d'une intentionnalité divine dont la nature nous échappe, car Dieu est au-delà de toute intelligibilité humaine, mais nous pouvons approcher ses aspects téléologique et conséquentiel de deux façons. Tout d'abord, en portant un regard sur l'univers et sur le monde qui nous entoure, le divin nous donne la possibilité de déchiffrer son empreinte irriguant chaque élément de la création. Ensuite, la méditation introspective nous permet de développer notre Conscience en nous connectant à l'essence de notre être, dans sa pleine réalité, pour renouer notre connexion à cette même empreinte qui l'irrigue, à l'instar de toutes les composantes de l'univers. De ce point de vue, la diversité du monde créé représente les innombrables reflets de Dieu, manifestations diverses et variées de ses attributs en tant qu'unique réalité tangible qu'il nous est donné de découvrir, au-delà des illusions que représentent les formes matérielles qui s'offrent à notre regard. C'est dans ce lien au divin qu'on trouve l'essence même de la sacralité de la vie, en tant que reflet du *haqq*, terme employé dans le Coran pour désigner à la fois la seule Vérité ou Réalité qui traverse le temps et l'espace de l'univers, à savoir Dieu.

La première question à se poser, lorsqu'on parle de la sacralité de la vie, est relative à la signification que l'on donne aux termes de sacralité et de vie. Sur le plan étymologique, le sacré désigne ce qui ne peut être touché sans être souillé, par opposition au profane, du latin *pro fanum*, ce ou celui qui se tient devant le lieu consacré. Pour le croyant, le sacré est inviolable car il provient directement du divin, il est en contact avec lui et, à ce titre, il possède un statut particulier. Si on étend la signification du terme au-delà d'une perspective uniquement religieuse, on considérera alors, d'un point de vue humaniste par exemple, qu'est sacré ce à quoi on doit un respect absolu. Partant de là, affirmer la sacralité de la vie revient à dire que tout être vivant, mais également tout ce qui, dans ce monde, concourt à apporter la vie, doit bénéficier d'un respect absolu. De manière singulière, et c'est qui nous intéresse dans le cadre de notre étude, la vie humaine.

Mouhammad Ndiaye l'a si bien noté en disant que l'être humain à l'Islam est le centre de l'univers. Il est le vicaire, le représentant de Dieu sur terre. Il a une grande importance et porte le projet de Dieu ; il est au centre de ce globe terrestre. Cet être choisi par Allah est sacré. Il a une sacralité en plus parmi les êtres sacrés. Il ajoute en disant que bafouer la sacralité de l'être humain, c'est lui manquer du respect. L'avortement est un crime vis-à-vis de Dieu. La Vie humaine dès sa conception appartient à Dieu et personne ne doit lui mettre fin sans motif ; à moins que ce soit l'ultime recours.³⁷

L'Imam Hamidou Berthé de la Mosquée Istiquama Banco Nord, Commune d'Attecoubé en Côte d'Ivoire dit que concernant l'avortement, il y a le principe et l'exception. Parlant de principe, il s'agit de souligner que l'avortement est condamné par l'Islam conformément au chapitre 5,32 du Coran. Quiconque met fin à une âme innocente, c'est comme s'il a tué tous les humains de façon injuste. Et celui qui sauve une vie, sauve la vie en péril de toute l'humanité. Donc, ne pas tuer une âme innocente. Ne pas ôter la vie à moins que ce soit pour rendre justice ou sous prescrit de la loi, exécution de la Justice dans un État. Il ajoute que la vie est sacrée. Nul ne peut profaner la vie innocente. Celui qui le fait, doit s'éterniser dans feu éternel. C'est cela le principe directeur ou principal : la préservation, le regard sur la

³⁵ <https://www.la-croix.com/Religion/2008-08-01/Dans-le-Coran-la-vie-est-sacree> consulté le 30 septembre 2023 à 18h58'.

³⁶ Ibidem.

³⁷ Mouhammad Ndiaye, *La sacralité de la vie humaine*, sur youtube suivi le 30 septembre 2023 à 19h15'.

sacralité de la vie humaine.³⁸ Néanmoins, à ce principe, une exception s'observe. C'est le principe de moindre mal entre deux vies : tenir compte de degré du danger en péril entre la vie du bébé dans le sein maternel et celle sa mère. En fait, il est souhaitable et recommandé de sauver toutes les deux vies. Dans le cas où pas possible, « la vie la plus importante (de la mère) » l'emporte sur celle de l'enfant à naître. Cependant, avant de procéder de la sorte, il est exigé la contre-consultation ou contre-expertise de trois médecins ; ou alors à défaut, le seul médecin ne doit jurer que sur serment avant l'avortement thérapeutique si nécessaire.

III.3.4. Considération magistérielle

Comment la hiérarchie de l'Église catholique considère-t-elle la vie humaine ? Étant donné que cette dernière ne doit pas être prise comme un objet, l'Église, de son côté, réfute avec vigueur la pratique de l'avortement qui ne respecte pas la valeur vitale. Elle réagit avec force face à cette déviation mortelle.

Elle montre son désaccord en déclarant : « *La vie humaine est sacrée parce que, dès son origine, elle comporte l'action créative de Dieu et demeure pour toujours dans une relation spéciale avec le créateur, son unique fin. Dieu seul est le maître de la vie de son commencement à son terme : personne en aucune circonstance ne peut revendiquer pour soi le droit de détruire directement un être humain innocent.* »

Nous devons savoir que l'Église ne peut jamais autoriser l'avortement et, par-dessus tout, elle ne peut pas passer sous silence les attentats contre la vie humaine, car ce n'est pas l'homme qui est l'auteur de la vie, mais plutôt Dieu, Créateur du ciel et de la terre ainsi que tout ce qu'ils renferment. L'Église qui a pour mission de bien garder cette vie, la préparer à la sainteté, sanctionne à sa manière toutes les personnes qui se livrent à la pratique abortive, car d'après elle, l'avortement est un acte contraire à la volonté divine. Pour ce, doit être frappé d'excommunication toute personne avorteuse.

L'Église catholique nous enseigne souvent et toujours que Dieu, Maître de la vie, a donné la vie aux hommes. Ceux-ci en revanche, ont l'obligation de sauvegarder cette vie. Ils en prendront grand soin. Nous, chrétiens à cette époque où la pratique de l'avortement sévit de manière fréquente, devons promouvoir tout ce qui est comme atout en faveur de la vie humaine. Nous ne devons pas chercher les différents voies et moyens en vue de favoriser l'avortement ; autrement le nom « chrétien » que nous portons n'a de sens, par le fait même que nous ne nous conformons pas aux exigences de l'Église et aux différents commandements de Dieu.

L'Église ne supporte pas un délit tel que l'avortement car elle blesse la vie humaine, la vie par excellence de Dieu. Pour ce crime, l'Eglise Catholique à travers le droit canonique dit : « *Qui procure un avortement, si l'effet s'en suit, encourt l'excommunication latae sententiae* »³⁹

L'avortement porte atteinte au principe sacré absolu du respect de la vie qui s'étend aussi bien à la vie naissante qu'à la vie entièrement formée.

Pour autant que c'est Dieu qui est à l'origine de toute vie, les femmes et les hommes ont le devoir de garder la vie de leurs semblables. Dieu ne voudrait pas que sa créature souffre de mains des femmes et des hommes. D'où, le respect de la vie d'un être humain est incontournable. Dire que c'est Dieu qui est la cause de la vie humaine, cela est étayé par ce qu'a dit Clément d'Alexandrie en ces termes : « *Les enfants à naître sont les semailles de Dieu.* »⁴⁰

Cette idée se clarifie par l'affirmation selon laquelle malgré l'effort fourni par les hommes pour mettre au monde des enfants, déjà Dieu avait mis en eux cette semence de vie.

Eh bien, la vie de l'homme est celle qui prend sa source de Dieu. Cette semence, qu'on se le dise, ne concerne pas exclusivement l'être humain, mais tous les êtres vivants, sans exception aucune. C'est pour cette raison qu'il est de notre devoir de protéger la vie humaine comme nous le conseille également le Pape Paul VI nous affirmant : « *La défense de la vie doit commencer à la source même de l'existence humaine.* »⁴¹

Si l'on parle tant de protection de la vie humaine, notre propre conscience devra nous reprocher certaines pratiques qui ne collent pas avec la vie. L'Église catholique se prononce si souvent quand elle entend que quelque part la vie humaine n'est pas respectée. Dans notre cas, elle nous demande de savoir que l'enfant qui doit naître, son existence ne dépend pas de la volonté ou de la non-volonté de l'homme de l'homme, mais que cet enfant a déjà un lien fondamental avec Dieu, Maître premier de la vie. Face à ce qui vient d'être souligné, aucune autre personne ne peut décider de la disparition de la vie d'un enfant innocent dès la conception.

Dans le monde actuel, l'Église a le plein pouvoir de défendre la cause de ceux-là qui sont écrasés et qui ne peuvent pas faire entendre leur voix puisqu'ils n'ont pas de défense. C'est surtout les cas des enfants qui sont

³⁸ Hamidou Berthé, L'Islam et l'Avortement, sur YouTube suivi le 30 septembre 2023 à 19h20'.

³⁹ Can.1398.

⁴⁰ CLEMENT D'ALEXANDRIE cité par J. TOULAT, *Un combat pour la vie (= vie des hommes)*, Nouvelle Cité, Paris, 1984, p. 32.

⁴¹ PAUL VI cité par J. TOULAT, *Op.cit.*, p. 32.

dans le sein maternel. L'Église ne se tait pas au sujet de la pratique abortive. Elle exige que la vie humaine soit respectée, défendue et aimée ; cela contrairement à ceux qui ont l'habitude de la réduire à l'impuissance, en un rien du tout. La vie que Dieu donne aux hommes n'est dérisoire. Elle est chère. C'est ainsi que l'Église doit la défendre sans défaillance jusqu'au bout.

Nous illustrons la situation d'avortement par ce qui suit : les avorteurs sont des puissants, tandis que les enfants avortés sont des faibles. L'Église, dans son ministère, ne permet pas ce dualisme des puissants contre les faibles. La vie des faibles devra être protégée. Au lieu d'affaiblir davantage une vie faible, l'Eglise interpelle la conscience de ces personnes et les exhorte à aider les faibles pour qu'ils recouvrent la force et mènent la vie de quiétude. Chaque fois que l'on n'a pas besoin de garder un enfant, le cas d'avortement se produit. Sur ce, l'Église dit un « NON » catégorique. C'est pour dire qu'à nos jours, bien que certaines sociétés cherchent à légaliser la pratique d'avortement, la décision de l'Église catholique demeure ferme.

En définitive, comme l'avortement lèse la vie humaine, d'après l'Eglise catholique c'est un péché condamnable. Cependant, ce n'est pas dans n'importe quelle circonstance qu'elle le considère comme péché. De fait, dans le cas où le médecin ou la personne qui veut avorter a une visée directe, l'Église voit automatiquement ce cas comme un délit très grave et pourquoi pas un péché, entendu comme une offense faite à Dieu, en lui désobéissant, en allant à l'encontre de la volonté ou commandement du créateur. Néanmoins, on peut avoir un avortement non visé, par exemple quand le médecin voudrait sauver la vie et de la maman et de l'enfant, et que par malheur l'avortement se produit ; là ce n'est pas un péché, puisque dans la plupart des cas, c'est surtout la vie fragile qui en subit la conséquence.

Après avoir développé les considérations juridico-biblique et magistérielle, nous nous lançons à épinglez les moyens, les causes et les conséquences de l'acte abortif dans la société. Nous faisons part de résultats de nos investigations menées dans le Territoire de Mahagi. Nous avons posé des questions à nos différents enquêtés sur cette pratique d'avortement.

IV. Moyens ou méthodes utilisés pour l'avortement

Les moyens et ou utilisés pour provoquer l'avortement sont divers selon nos enquêtés. Nous avons posé la question suivante : « Quels sont les moyens ou méthodes utilisés pour provoquer l'avortement ? » À cette question les enquêtés ont répondu de différentes façons telles que reprises dans le tableau que voici :

N°	Réponses	F	%
01.	Méthode de dilatation et curetage	13	6,7
02.	Surdoses de produits pharmaceutiques hormonaux, antiparasitaires, antibiotiques tels que la quinine, la chloroquine, l'amodiaquine, l'ocytocine...	80	41
03.	L'administration orale et vaginale de misoprostol, de mifépristone	18	9,2
04.	L'aspiration intra-utérine manuelle ou électronique	11	5,6
05.	Méthodes traditionnelles : recours à des remèdes oraux et vaginaux à base des plantes amères	48	24,6
06.	Introduction/insertion d'objets tranchants ou pointus dans le vagin	16	8,2
07.	L'avortement par opération chirurgicale	9	4,6
Total		195	100

Source : Enquêtes sur terrain.

Ce tableau nous indique que la majorité de nos enquêtés, 80 sur 195, soit 41% parlent de surdoses de produits pharmaceutiques hormonaux, antiparasitaires, antibiotiques tels que la quinine, la chloroquine, l'amodiaquine, l'ocytocine... ; 48 sujets, soit 24,6% disent que les moyens utilisés pour l'acte abortif ce sont les méthodes traditionnelles : recours à des remèdes oraux et vaginaux à base des plantes amères ; 18 enquêtés, soit 9,2% parlent d'administration orale et vaginale de misoprostol, de mifépristone ; 16, soit 8,2% révèlent l'introduction/insertion d'objets tranchants ou pointus dans le vagin comme moyens ou méthodes utilisés ; 13 personnes, soit 6,7% indiquent la méthode de dilatation et curetage ; 11 sujets, soit 5,6% parlent d'aspiration intra-utérine manuelle ou électronique et 9 enquêtés, soit 4,6% parlent d'avortement par opération chirurgicale.

V. Causes d'avortement

Par rapport aux causes de la pratique d'avortement, nous en avons décelé plusieurs. La question centrale que voici à nos enquêtés : « Quelles sont les causes ou raisons d'avortement ? » À cette question, nos enquêtés ont répondu de manières telles que reprises dans le tableau suivant :

N°	Réponses	F	%
1.	La stigmatisation de membres de la famille	12	6,2
2.	La non planification de grossesse au moment de la conception	34	17,4
3.	Le désir du célibat	9	4,6
4.	Le désir de préserver l'honneur de leur famille	23	11,8
5.	Le Manque de moyens financiers pour supporter la charge	19	9,7
6.	La peur d'être mise à la porte ou exclue du foyer	6	3
7.	Le nombre élevé des enfants	25	12,8
8.	Le souci ou désir d'espacement de naissance	24	12,3
9.	Le trop jeune âge pour être mère	13	6,7
10.	Le désaccord, mécontentement ou opposition de la famille	11	5,6
11.	Le mécontentement ou désaccord du partenaire	7	3,5
12.	Le refus de grossesse par certains hommes	9	4,6
13.	La conception ou grossesse issue de violences sexuelles ou rapports sexuels forcés	2	1
14.	La violence physique perpétrée par le partenaire pendant la grossesse	10	5,1
15.	La fausse couche	1	0,5
Total		195	100

Source : Enquêtes sur terrain.

De ce tableau, il se dégage plusieurs causes ou raisons d'avortement dont la stigmatisation de membres de la famille exprimée par 12 sujets enquêtés sur les 195 enquêtés soit 6,2% ; 34 sujets, soit 17,4% pensent à la non planification de grossesse au moment de la conception ; 9 sujets, soit 4,6% évoquent le désir de préserver l'honneur de leur famille ; 19 sujets, soit 9,7% parlent de manque de moyens financiers pour supporter la charge ; 6 sujets, soit 3% citent la peur d'être mise à la porte ou exclue du foyer ; 25 sujets, soit 12,8% relèvent le nombre élevé des enfants ; 24 sujets, soit 12,3% citent le souci ou désir d'espacement de naissance ; 13 sujets, 6,7% ont parlé de trop jeune âge pour être mère, 11 sujets, soit 5,6% soulignent le désaccord, le mécontentement ou opposition de la famille, 7 sujets, soit 3,5% parlent de mécontentement ou désaccord du partenaire ; 9 sujets, soit 4,6% ont cité le refus de grossesse par certains hommes ; 2 enquêtés, soit 1% parlent de conception ou grossesse issue de violences sexuelles ou rapports sexuels forcés ; 10 sujets, soit 5,1% soulignent la violence physique perpétrée par le partenaire et 1 sujet représentant 0,5% opte pour la fausse couche.

VI. Conséquences d'avortement

Sous cet angle, nous relevons les conséquences de la pratique d'avortement dans la société. La question à laquelle les enquêtés ont répondu est la suivante : « Quelles sont les conséquences d'avortement ? ». Le tableau ci-après reprend les diverses réponses de ces personnes enquêtées :

N°	Réponses	f	%
01.	Coût élevé de soins	39	20
02.	Troubles psychiques (regret d'avoir avorté)	18	9,2
03.	Stérilité suite à des avortements répétés	11	5,6
04.	Frigidité (absence de plaisir lors de relations sexuelles)	4	2
05.	Mortalité maternelle	15	7,7
06.	Défaillance d'organe	19	9,7
07.	Péritonie généralisée	16	8,2
08.	Mort de l'enfant	43	22
09.	Mort maternelle et infantile	20	10,3
10.	Trouble de menstruation	6	3
11.	Affaiblissement	4	2
Total		195	100

Source : Enquêtes sur terrain.

La lecture du tableau ci-haut nous montre que sur 195 enquêtés, 39 enquêtés, soit 20% parlent de coût élevé de soins comme conséquences d'avortement ; 18 enquêtés, soit 9,2% citent les troubles psychiques (regret d'avoir avorté), 11 enquêtés, soit 5,6% relèvent la stérilité suite à des avortements répétés ; 4 sujets, soit 2% ont parlé de frigidité (absence de plaisir lors de relations sexuelles) ; 15 enquêtés, soit 7,7% soulèvent la mortalité maternelle ; 19 enquêtés, soit 9,7% avancent la défaillance d'organe ; 16 enquêtés, soit 8,2% optent pour la péritonite généralisée ; 43 enquêtés, soit 22% sont pour la mort de l'enfant ; 20 enquêtés, soit 10,3% parlent de mort maternelle et infantile ; 6 sujets, soit 3% parlent de trouble de menstruation et 4 enquêtés, soit 2% citent l'affaiblissement.

VII. CONCLUSION

Nous voici aux termes de notre étude qui a porté sur « *Crime contre la vie : cas d'avortement. Considérations juridique, biblico-coranique et magistérielle de la vie humaine* ». Nous voulons boucler la boucle par rapport à ce thème combien préoccupant les personnes et les États qui prônent le principe de la sacralité de la vie humaine.

La vie humaine est sacrée. Le principe de la sacralité au regard de notre étude est de mise. Qu'il soit du point de vue de considérations juridique, biblico-coranique et magistérielle, aucune d'entre ces considérations voudrait que la vie humaine soit réduite au néant ou bafouée. La protection et la sauvegarde de cette vie doit être placée en évidence.

Ainsi, nous avons développé le point de vue du législateur congolais quant à ce qui concerne l'avortement. Selon ce dernier, la pratique abortive est considérée comme infraction et par conséquent réprimable. Il est prévu un régime répressif y relatif. Il la punit sévèrement. Non seulement les auteurs d'avortement répondent de leurs ignobles, mais aussi les complices. C'est cela la considération juridique de la vie humaine selon le législateur congolais.

En plus, les considérations biblico-coranique et magistérielle ont été abordées. S'agissant de celle biblique, la Bible, pour les chrétiens, soutient le principe de la sacralité de la vie humaine. Les versets en sont légion et nous avons fait mention de quelques-uns afin de corroborer nos propos. Le Coran, pour les croyants musulmans ou pour l'Islam, réserve également une place de choix au respect de la vie humaine. Elle doit être protégée et sauvegardée. Personne n'a le droit de la bafouer. Nous avons épinglé quelques « sourates » qui accordent une place au principe de la sacralité de la vie humaine sur la terre créée par Allah (Dieu). La vie la plus sacrée parmi les autres vies n'est rien d'autre que la vie humaine ; bien que toute vie soit sacrée. Ce qui se résume par le fait que donner la vie à un être humain, c'est la donner à toute l'humanité ; par contre, éliminer la vie à une âme innocente, c'est éliminer l'humanité toute entière.

Par ailleurs, l'Église catholique, à travers ses enseignements, prône la sacralité de la vie humaine. D'après elle, la vie commence dès la conception, du sein maternel. Agir autrement que les Saintes Écritures en ce qui concerne le respect de la vie humaine, c'est commettre un péché grave, une violation qui mériterait l'excommunication.

Ce qui revient à dire, à notre humble avis que l'on ne naît pas adulte, mais on le devient. Le « devenir adulte » part justement de cette semence de Dieu, car si l'on peut y porter atteinte dès la conception, ce « devenir adulte » ne peut qu'être hypothétique, voire impossible.

Néanmoins, au regard des argumentaires développés, le principe de la sacralité de la vie humaine ne va pas seul sans exception. À toute règle générale, il ne manque pas d'exception. C'est ainsi que ce principe connaît une certaine restriction. À côté d'avortement volontaire qui est prohibé, l'on note l'avortement thérapeutique ; lequel est tolérable du fait que deux vies humaines étant en danger, malgré les efforts fournis pour les sauvegarder toutes, l'une d'elles se trouve sacrifiée, à savoir celle de l'enfant à naître en faveur de celle de la mère. Ce qui ne doit pas être a priori. Avant tout, des consultations et contre-consultations, des expertises et contre-expertises s'imposent aux médecins, trois au moins.

Au demeurant, tout être humain doit être protégé. Toute personne doit du respect à la vie de ses semblables. Et ce, en commençant par celle d'un enfant à naître. Les actes abortifs à loisir, selon nos caprices ou desiderata devront être bannis. Donner la vie, c'est une grande responsabilité. D'une manière ou d'une autre, c'est participer à la création de l'œuvre divine.

La pratique abortive sévit exagérément dans nos différents milieux ambiants ainsi que dans le monde entier. Le Territoire de Mahagi en fait partie. Pour parer au cas fréquent d'avortement dû à certaines difficultés de la vie que nous avons soulignées, il s'avère important que les citoyennes et citoyens mettent en évidence la valeur et la dignité humaine. La vie humaine, on ne le dira jamais assez, doit être respectée et sauvegardée.

Aussi disons-nous qu'il serait mieux que les parents démontrent à leurs enfants que l'on ne doit pas mettre en péril la vie humaine ; ils ne doivent pas, comme certains garder une indifférence quant à ce qui concerne l'éducation des enfants filles et garçons. Les parents ont le plein devoir d'éduquer les enfants à ce sujet, essayant de leur montrer combien la vie chère et qu'elle est à prendre au sérieux. Le travail auquel les

parents devront se sacrifier serait d'aider les enfants à grandir en veillant à leur éducation non seulement sur certains aspects de la vie, mais aussi sur le plan de la sexualité. Cet effort aidera les enfants à s'abstenir de la sexualité active et précoce portant préjudice à leur avenir.

Références bibliographiques

- [1]. Résolution De l'Assemblée Médicale Mondiale Votée A OSLO En 1970
- [2]. Déclaration Des Droits De l'Enfant
- [3]. Charte Des Droits De La Famille Citée Par M. DUBOST, Théologie, Droguet-Ardant, Paris, 1992
- [4]. Code Canonique
- [5]. Code De La Déontologie Médicale
- [6]. CHENU B. Et Al., La Foi Des Catholiques, Catéchèse Fondamentale, Centurion, Paris, 1948
- [7]. CIZUNGU, Les Infractions Et Leur Répression En Droit Congolais, Catalogues Des Infractions, Kinshasa, 2010
- [8]. CLEMENT D'ALEXANDRIE Cité Par J. TOULAT, Un Combat Pour La Vie (= Vie Des Hommes), Nouvelle Cité, Paris, 1984
- [9]. D'ODONNEL T., La Morale En Médecine (= Siècle Et Catholicisme), Mame, Rome, 1962
- [10]. DUFÉY F., Biologie-Reproduction-Hérédité-Evolution, Kinshasa, 1986
- [11]. JEAN PAUL II, Evangelium Vitae, « L'évangile De La Vie » Sur La Valeur Et L'inviolabilité De La Vie Humaine, Médiapaul, Kinshasa, 1995.
- [12]. NAOMI Lince-Déroche Et Al., Grossesses Non Planifiées Et Avortements A Kinshasa (République Démocratique Du Congo) : Défis Et Progrès, Kinshasa, 2019
- [13]. RICAUD A., La Vie Est Sacrée, Levallois, Paris, 1948
- [14]. ROQUEPLO Cité Par J. TOULAT, Crime Ou Libération ? Arthème-Fayard, Paris, 1973
- [15]. ROSTAND J. Cité Par TOULAT J., Crime Ou Libération ? Arthème-Fayard, Paris, 1973
- [16]. ROTSART DE HERTAING I. Et COURTEJOIE J., Maternité Et Santé. Notions D'obstétrique, Saint Paul, Kinshasa, 1988
- [17]. TOULAT, Un Combat Pour La Vie (= Vie Des Hommes), Nouvelle-Cité, Paris, 1984
- [18]. Dictionnaire
- [19]. Dictionnaire Petit La Rousse, Paris, 1999
- [20]. Liens
- [21]. BRAUDO S., Dictionnaire Juridique Sur [Www.Dictionnaire-Juridique.Com/Definition/Juridique.Php](http://www.Dictionnaire-Juridique.Com/Definition/Juridique.Php), Consulté Le 28 Juin 2023
- [22]. Hamidou Berthé, L'Islam Et l'Avortement, Sur Youtube, Suivi Le 30 Septembre 2023 Mouhammad Ndiaye, La Sacralité De La Vie Humaine, Sur Youtube, Suivi Le 30 Septembre 2023
- [23]. [Https://Justice.Ooreka.Fr/Astuce/Voir/432923/Crime](https://Justice.Ooreka.Fr/Astuce/Voir/432923/Crime) Consulté Le 26 Juin 2023
- [24]. [Https://Www.Larousse.Fr/Dictionnaires/Francais/Vie](https://Www.Larousse.Fr/Dictionnaires/Francais/Vie) Consulté Le 26 Juin 2023
- [25]. Www.Wikidictionnaire.Org/Definition-Bible/, Consulté Le 28 Juin 2023
- [26]. Www.Linternaute.Fr/Dictionnaire/Fr/Definition/Coran/, Consulté Le 28 Juin 2023
- [27]. [Https://Www.Dictionnaire.Lerobert.Com/Definition/Coranique](https://Www.Dictionnaire.Lerobert.Com/Definition/Coranique), Consulté Le 28 Juin 2023
- [28]. [Https://Www.La-Croix.Com/Religion/2008-08-01/Dans-Le-Coran-La-Vie-Est-Sacree](https://Www.La-Croix.Com/Religion/2008-08-01/Dans-Le-Coran-La-Vie-Est-Sacree), Consulté Le 30 Septembre 2023